



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

N° 3040/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE  
L'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DU CAMPING EN RIVE GAUCHE DE L'ALLIER**

**COMMUNES DE MOULINS ET BRESSOLLES**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et L181-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval approuvé le 13 novembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par Moulines Communauté en date du 15 mars 2021, reçue le 16 mars 2021 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier en date du 19 mars 2021 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval en date du 19 mars 2021 et l'absence d'avis émis par cette commission ;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'UiD (unité interdépartementale) DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) en date du 19 mars 2021 et l'absence d'avis émis par ce service ;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) de l'Allier en date du 19 mars 2021 et l'absence d'avis émis par ce service ;
- Vu** les avis de la DDT (direction départementale des territoires) service environnement et service aménagement et urbanisme en date du 27 avril 2021 et en date du 29 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du CEN (conservatoire d'espaces naturels) Allier en date du 19 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du Pôle Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'OFB (Office français de la biodiversité) en date du 30 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'ARS (agence régionale de santé) en date du 5 mai 2021 ;
- Vu** la saisine de l'autorité environnementale en date du 30 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse fourni par Moulins Communauté à l'avis de l'autorité environnementale ;  
**Vu** la demande de compléments en date du 19 mai 2021 ;  
**Vu** les compléments fournis par Moulins Communauté en date du 5 juillet 2021 ;  
**Vu** le courrier en date du 9 juillet 2021 de la DDT à la préfecture de transmission du dossier pour mise à l'enquête publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°1990/2021 du 18 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale, concernant le projet d'aménagement de la plaine du camping au niveau des berges en rive gauche de l'Allier sur le territoire des communes de Moulins et Bressolles, présenté par la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;  
**Vu** les demandes d'avis adressées aux conseils municipaux des communes concernées par le projet ;  
**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Moulins lors de sa séance du 15 octobre 2021 ;  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 ;  
**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 ;  
**Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**Considérant** que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet est susceptible de contribuer à la limitation de la pratique de baignades « sauvages » observée au droit des îlots à sternes situés en aval du pont Régemortes ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;**

**ARRÊTE**

# Titre I : Objet de l'autorisation

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire MOULINS COMMUNAUTE, représenté par son Président, Pierre-André PÉRISSOL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la plaine du camping en rive gauche de l'Allier sur les communes de Moulins et Bressolles tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;
- d'autorisation au titre de l'arrêté de protection de biotope de la rivière Allier du 26 mai 2011.

## Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

#### Article 4 : Localisation et nature des travaux

Les travaux d'aménagement de la plaine du camping en rive gauche de l'Allier sont décomposés en 3 secteurs :

- Partie nord : chemin des berges nord
- Partie centrale : Moulins plage
- Partie sud : les berges ensommeillées

Les aménagements envisagés incluent notamment les opérations suivantes :

- Partie nord : chemin des berges nord
  - Création d'un escalier depuis le pont de Régemortes vers la plaine du camping ;
  - Aménagement d'une mise à l'eau ;
  - Création d'un ponton d'observation ;
  - Création d'un cheminement entre le pont Régemortes et la zone de baignade.
- Partie centrale : Moulins plage
  - Aménagement d'une zone de baignade dans l'Allier au droit de la zone de loisir avec plage de sable, solarium et maxi ponton.
- Partie sud : les berges ensommeillées
  - Aménagement d'un sentier de traversée de la ripisylve débouchant sur un observatoire de l'Allier et de ses milieux naturels annexes ;
  - Aménagement d'un ponton d'observation

Des reprises de berges en génie végétal sont également prévues sur les différents secteurs de l'aménagement.

La localisation des travaux est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Début, périodes et planning prévisionnel des travaux**

Le bénéficiaire informera le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et rappelées dans le présent arrêté. Le calendrier des travaux tient notamment compte des enjeux associés aux différentes espèces susceptibles d'être impactées par le projet.

Le planning prévisionnel des travaux est fourni en annexe 2 du présent arrêté. En cas de modifications et/ou d'ajustements, le pétitionnaire informe le service police de l'eau du planning actualisé.

### **Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement du projet**

Le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans son dossier de demande.

### **Article 8 : Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents attendus de l'arrêté préfectoral**

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à transmettre en application du présent arrêté doivent être transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr) (adresse du service environnement de la DDT, coordonnateur de l'instruction et instructeur de la demande d'autorisation environnementale).

En complément des envois informatiques et seulement pour les rendus pour lesquels le préfet l'estime nécessaire, le bénéficiaire transmet également à l'administration un exemplaire papier du document.

### **Article 9 : Information préalable des entreprises réalisant les travaux**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **Article 11 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions ministériels associés aux différentes rubriques de la nomenclature IOTA (article R214-1 du code de l'environnement). Les références des arrêtés concernés figurent à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 12 : Protocole d'intervention en cours d'eau**

Les modalités d'intervention en cours d'eau devront faire l'objet d'un protocole précis décrivant le mode opératoire envisagé. Le protocole devra être adressé au plus tard quinze jours avant le démarrage prévisionnel des travaux au service police de l'eau et faire l'objet d'une validation préalable à sa mise en œuvre. Ce protocole devra intégrer les mesures de suivi du risque inondation, et le cas échéant, de repli mises en œuvre en cas de crue.

### **Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles. En particulier, il devra établir un plan d'intervention préalablement aux travaux. Ce plan devra définir d'une part les dispositions préventives à mettre en œuvre (aires de remplissage éloignée du cours d'eau, examen attentif des engins utilisés...) et d'autre part, les dispositions et les moyens à mettre en place en cas d'incident.

### **Article 14 : Gestion des espèces exotiques envahissantes**

Le bénéficiaire mettra en place des moyens de lutte adaptés contre les espèces exotiques envahissantes. Il devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter leur prolifération notamment en phase travaux. Un suivi des secteurs ayant fait l'objet de travaux devra être mis en place pendant une durée minimale de 3 ans après la fin des travaux. Ce suivi fera l'objet d'une transmission au service police de l'eau et présentera, le cas échéant, les mesures de lutte envisagées pour lutter contre la prolifération de ces espèces si elles venaient à être observées.

## Article 15 : Gestion des embâcles

Le bénéficiaire procédera à un enlèvement régulier des embâcles pouvant être retenus par les aménagements envisagés et notamment les pontons.

En complément de cette gestion régulière, après chaque crue significative, en cas de présence d'embâcles, ceux-ci seront retirés par les moyens adaptés.

## Article 16 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Afin de vérifier que les objectifs de qualité du milieu récepteur ne sont pas remis en cause par les travaux un suivi de la qualité des eaux sera réalisé lors des travaux.

En phase chantier pendant la période de travaux de reprise des berges et de réalisation des pontons, une mesure amont/aval de la qualité de l'Allier est effectuée sur les paramètres physico-chimiques listés ci-dessous.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : température, O<sub>2</sub> dissous, pH, conductivité, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, HAP, Zn, Cu, Pb, Ni et Cd. Les modalités de prélèvement et d'analyses seront précisées par le pétitionnaire dans le protocole prévu à l'article 12 du présent arrêté. Celui-ci devra présenter, a minima, les points de prélèvements retenus, la méthodologie de réalisation des prélèvements envisagée ainsi que les méthodes d'analyses.

La turbidité de l'Allier (amont/aval de la zone de travaux) sera mesurée une fois par jour pendant les travaux réalisés dans le lit mineur ou susceptibles d'apporter une charge de matière en suspension dans l'eau. Les modalités de mise en œuvre de ce suivi devront être précisées dans le protocole prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Un seuil d'alerte et un seuil d'arrêt sont précisés dans le tableau 1 ci-dessous pour le suivi en turbidité :

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
Écart de turbidité amont/aval	+30 NTU	+50 NTU

Tableau 1 : Tableau définissant les seuils d'alerte et de crise associés aux travaux envisagés

Le franchissement du seuil d'alerte entraîne un renforcement du suivi au pas de temps horaire et l'adaptation des modalités des travaux en cours dans l'objectif de limiter les départs de matières en suspension. Le franchissement du seuil d'arrêt entraîne l'arrêt des travaux en cours, ceux-ci ne peuvent reprendre qu'après retour sous le seuil d'alerte et selon des modalités d'exécution adaptée qui devront faire l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau. Tout franchissement du seuil d'alerte et/ou d'arrêt fait l'objet d'une information par mail du service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des frais de prélèvement et d'analyse sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

En complément des mesures réalisées, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés.

## **Article 17 : Zones humides**

Étant donné la destruction de 1 800 m<sup>2</sup> zones humides induite par le projet, des mesures compensatoires seront mises en œuvre conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les mesures compensatoires consisteront à creuser une surface équivalente de 1 800 m<sup>2</sup> en rive droite de l'Allier. Cette dépression sera connectée à l'Allier, y compris en période estivale. Le bénéficiaire veillera à la reconstitution de milieux similaires à ceux impactés dans cette zone. La zone de compensation figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire réalisera un suivi de la zone humide recréée et de ses fonctionnalités afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre. Ce suivi sera réalisé lors des années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 après la mise en œuvre effective de la mesure compensatoire.

En cas de comblement, le bénéficiaire procédera à un curage d'entretien en accord avec le service police de l'eau de la DDT.

## **Article 18 : Prescriptions relatives aux pontons**

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux superficielles, le bois utilisé devra être naturellement imputrescible et non traité chimiquement. Les pontons devront être conçus pour résister à une crue, a minima, d'occurrence centennale.

## **Article 19 : Prescriptions relatives au système d'endiguement**

L'étude d'incidence des travaux sur le système d'endiguement (réalisation d'un escalier sur le terre de la Brasserie) qui sera réalisée préalablement aux travaux devra être transmise au service chargé du contrôle du système d'endiguement (Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes). Les préconisations techniques issues de cette étude devront faire l'objet d'une validation du service chargé du contrôle.

# **Titre IV : Dispositions finales**

## **Article 20 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années. Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation environnementale.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.



## **Article 21 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et facilite, de manière générale, l'accès aux différents sites de chantier.

## **Article 22 : Cessation d'exploitation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 24 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 25 : Changement de bénéficiaire**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

## **Article 26 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes concernées par la présente autorisation ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 27 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1/ L'affichage en mairie prévu dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers

2/ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu par le présent arrêté dans l'article relatif à la publication et à l'information des tiers.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet concerné par la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 28 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Les maires des communes concernées,

Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Moulins, le **31 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alexandre SANZ

**Annexes à l'arrêté préfectoral n° /2021**

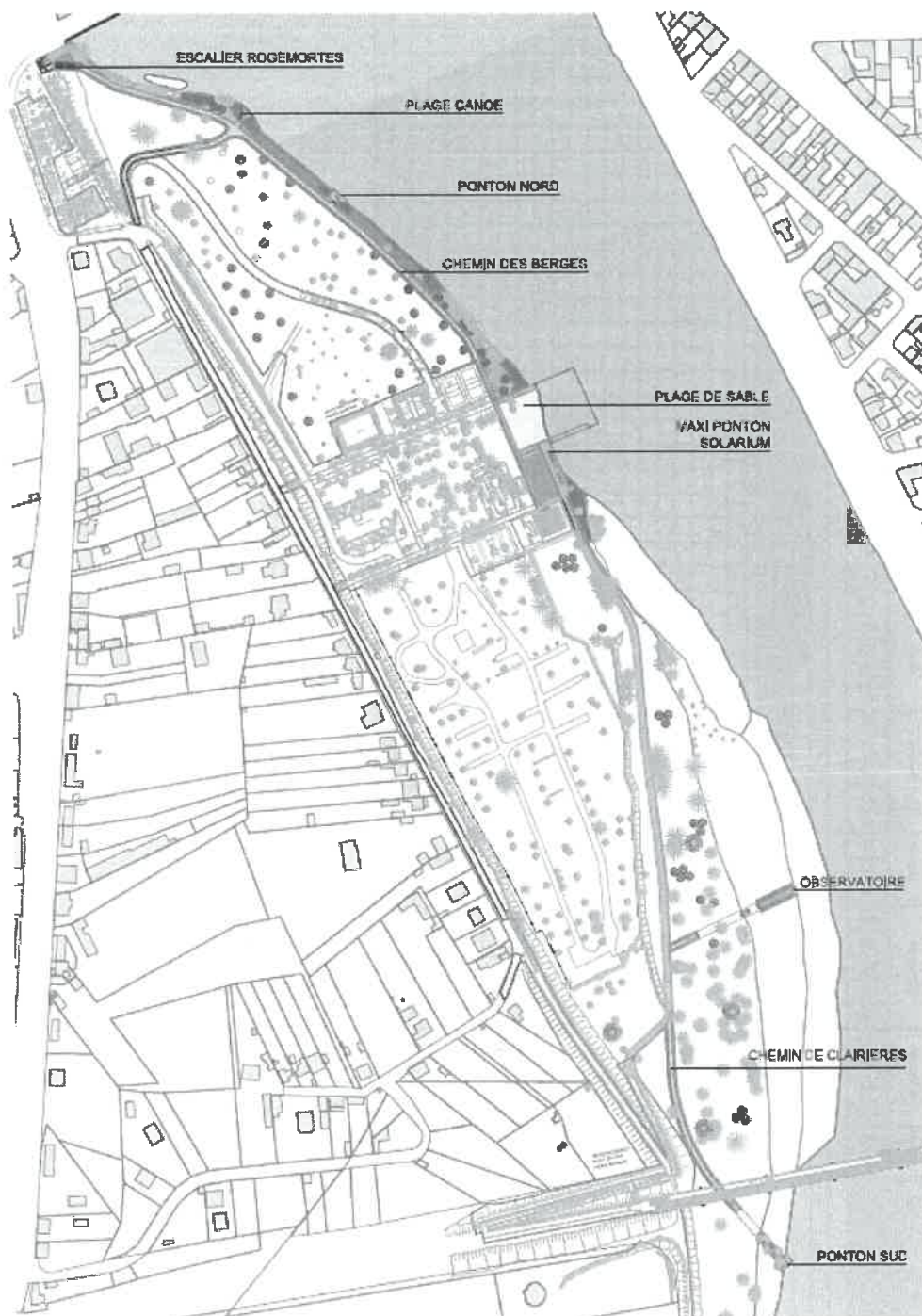
**Annexe 1 : Plan de localisation général des travaux envisagés**

**Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des travaux**

**Annexe 3 : Localisation de la zone de compensation à la destruction de zones humides**

1508 070 1 E

## Annexe 1 : Plan de localisation général des travaux envisagés



# Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des travaux

2021												2022																																				
octobre			novembre			décembre			janvier			février			mars			avril			mai			juin			juillet			août			septembre			octobre												
542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590
<p><b>AMÉNAGEMENT DES BERGES DE L'AILIER</b></p> <p><b>Contraintes Environnementales</b></p> <p>[L'été de protection de biotopes (écovies) est de février en fin avec le début d'actions de poissons : pas de travaux dans le secteur de l'Allier]</p> <p>[Pas de travaux le long des berges favorables à la biohermé (avec aménagements, bacs, traversées)]</p>																																																
<p><b>TRAVAUX</b></p> <p>Aménagement des berges</p> <p>OT 1/5 [OT 5 - Période de préservation]</p> <p>OT 2 - Zone de préservation</p> <p>OT 2 - Travaux en Zone à Risque</p> <p>OT 2 - Travaux de nettoyage et renouvelage de berges</p> <p>OT 2 - débris végétaux</p> <p>OT 2 - berges</p> <p>OT 2 - Aménagement parajets et berges</p> <p>OT 3 - Travaux de préservation</p> <p>OT 3 - Installation de bécasses</p> <p>OT 3 - Bétonnage des berges</p> <p>OT 3 - C. H. Travaux</p> <p>OT 3 - Parajets</p>																																																
<p>Dispositif des berges</p> <p>Période de préservation</p> <p>Travaux en zone à risque</p> <p>Travaux de nettoyage et renouvelage de berges</p> <p>Travaux de débris végétaux</p> <p>Travaux de préservation</p> <p>Installation de bécasses</p> <p>Bétonnage des berges</p> <p>Travaux de C. H.</p> <p>Parajets</p>																																																

**Annexe 3 : Localisation de la zone de compensation à la destruction de zones humides**

